
Règlement de liquidation partielle

de

CoOpera Fondation collective PUK

Caisse de pension pour entreprises,
artistes et indépendants
3063 Ittigen

Le Conseil de fondation de CoOpera Fondation collective PUK édicte sur la base des articles 53b et 53c LPP et des articles 27g et 27h OPP2 en relation avec l'article 89^{bis} alinéa 6 chiffre 9 CC le présent règlement de liquidation partielle.
Valable dès le 01.12.2018, approuvé par l'ABSPP le 20.06.2019

Sommaire

| | |
|---|---|
| Sommaire | 2 |
| 1. Dispositions générales | 3 |
| 1.1. Base | 3 |
| 1.2. But | 3 |
| 2. Liquidation partielle | 3 |
| 2.1. Droit à des fonds libres et au fonds de secours, aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur | 3 |
| 2.2. Conditions pour une liquidation partielle | 3 |
| 2.3. Procédure en cas de liquidation partielle | 4 |
| 2.3.1. Calcul des fonds libres et du fonds de secours en cas de droit individuel | 5 |
| 2.3.2. Droit collectif à des fonds libres et au fonds de secours, provisions et réserves de fluctuation | 5 |
| 2.3.3. Calcul d'un découvert en cas de liquidation partielle | 5 |
| 2.4. Plan de répartition | 6 |
| 2.5. Évaluation | 6 |
| 2.6. Cas de prestation | 7 |
| 2.7. Convention d'affiliation | 7 |
| 2.8. Transfert | 7 |
| 2.9. Intérêt | 7 |
| 2.10. Exécution | 7 |
| 2.11. Liquidation totale | 7 |
| 3. Information et procédure | 8 |
| 3.1. Conseil de fondation | 8 |
| 3.2. Destinataires | 8 |
| 3.3. Autorité de surveillance | 8 |
| 3.4. Organe de révision | 8 |
| 4. Dispositions finales | 8 |
| 4.1. Litiges | 8 |
| 4.2. Modifications du règlement | 9 |
| 4.3. Prise de décision et entrée en vigueur du règlement | 9 |

1. Dispositions générales

1.1. Base

Le Conseil de fondation édicte en exécution de l'article 4 alinéa 6 de l'acte de fondation et de l'article 28b du règlement de prévoyance le présent règlement de liquidation partielle de CoOpera Fondation collective PUK, désigné ci-après comme le « règlement de liquidation partielle ».

1.2. But

Le présent règlement règle les conditions et la procédure d'exécution des liquidations partielles de CoOpera Fondation collective PUK sur la base des articles 53b et 53d de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités (LPP) et des articles 27g et 27h de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2).

Le règlement de liquidation partielle doit être remis à l'autorité de surveillance pour approbation.

2. Liquidation partielle

2.1. Droit à des fonds libres et au fonds de secours, aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur

Lors d'une liquidation partielle de CoOpera Fondation collective PUK, il existe, outre le droit à la prestation de sortie, un droit individuel ou collectif à des fonds libres et au fonds de secours. En cas de sortie individuelle, il existe un droit individuel, et en cas de sortie collective, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres et du fonds de secours. En cas de sortie collective, le droit à des fonds libres et au fonds de secours est collectif lorsque ceux-ci doivent être affectés au rachat des fonds libres et du fonds de secours, des provisions ou des réserves de fluctuation de valeur.

Lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres et au fonds de secours. Le droit aux provisions n'existe que si des risques actuariels sont également cédés. Le Conseil de fondation décide quels risques actuariels et de placement sont le cas échéant transférés en cas de sortie collective. Pour cette décision, le Conseil de fondation doit faire appel à l'expert en prévoyance professionnelle ou se baser sur une expertise actuarielle.

Si une liquidation partielle n'a pas de sens d'un point de vue économique quand bien même les conditions pour une liquidation partielle seraient réunies, le Conseil de fondation peut en apporter la preuve correspondante et décider sur cette base de ne pas procéder à une liquidation partielle.

2.2. Conditions pour une liquidation partielle

Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque :

- a. En cas de durée contractuelle d'au moins 2 ans, il est procédé à la dissolution d'une convention d'affiliation et qu'ainsi, au moins 3 % des personnes assurées actives sortent de la fondation et que les capitaux de prévoyance des personnes assurées actives s'en trouvent réduits d'au moins 0,5 %.

b. L'effectif du personnel d'un employeur affilié subit une réduction considérable. Il y a réduction considérable de l'effectif du personnel d'un employeur affilié lorsque le nombre de personnes salariées qui doivent quitter celui-ci est :

- d'au moins 2 si l'effectif est de 5 salariés au plus,
- d'au moins 3 si l'effectif est de 6 à 10 salariés,
- d'au moins 6 si l'effectif est de 11 à 25 salariés,
- d'au moins 8 si l'effectif est de 26 à 50 salariés,
- d'au moins 10 % si l'effectif est de plus de 50 salariés.

c. En cas de restructuration d'un employeur affilié.

Il y a une restructuration lorsque des domaines d'activité d'une institution affiliée ont été fusionnés, supprimés, vendus, mis en sous-traitance ou modifiés d'une autre manière.

La restructuration de l'institution affiliée entraîne une liquidation partielle lorsque le nombre des personnes salariées qui doivent quitter cette dernière est :

- d'au moins 2 si l'effectif est de 5 salariés au plus,
- d'au moins 3 si l'effectif est de 6 à 10 salariés,
- d'au moins 6 si l'effectif est de 11 à 25 salariés,
- d'au moins 8 si l'effectif est de 26 à 50 salariés,
- d'au moins 5 % si l'effectif est de plus de 50 salariés.

d. En cas de licenciement collectif au sens de l'art. 335d CO.

La réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration intervenue dans les douze mois suivant la décision y relative des organes compétents de l'employeur affilié est déterminante. Si la réduction s'étend sur une période plus longue ou plus courte, cette période est déterminante. Le délai est d'au moins 24 mois en cas de réduction insidieuse.

2.3. Procédure en cas de liquidation partielle

En cas de liquidation partielle, le Conseil de fondation prend les décisions suivantes, qu'il consigne dans une décision.

Il détermine :

- le moment ou la période de temps qui, dans le cadre de la liquidation partielle, doit être pris en considération pour déterminer les personnes qui quittent l'entreprise ;
- les fonds libres, le fonds de secours et la part à répartir ;
- le montant du découvert et la répartition de celui-ci ;
- si pour des raisons économiques, il convient de renoncer à exécuter une liquidation partielle ;
- les provisions, les réserves de fluctuation de valeur et de fluctuation des risques ;
- le plan de répartition.

Il doit en informer l'Organe de révision.

La date de bilan déterminante est le 31.12. le plus proche de l'événement qui est à l'origine de la liquidation partielle.

Le Conseil de fondation assure l'information complète et en temps utile des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et de l'Organe de contrôle tant en cas d'exécution qu'en cas de non-exécution de la liquidation partielle. CoOpera Fondation collective PUK accorde aux

destinataires un délai de 30 jours pour consulter les documents et pour faire opposition. Au terme de ce délai, ceux-ci sont informés des oppositions reçues et de celles qui ont été réglées. Il leur est à cette occasion accordé un nouveau délai de 30 jours durant lequel ils peuvent déposer un recours auprès de l'autorité de surveillance.

2.3.1. Calcul des fonds libres et du fonds de secours en cas de droit individuel

En cas de droit individuel, les fonds libres et le fonds de secours doivent être calculés en fonction de la fortune, évaluée sur la base des valeurs de revente et diminuée des réserves de fluctuation de valeur. Celle-ci est comparée aux engagements actuariels de l'effectif d'assurés restant et de l'effectif d'assurés sortant. Les engagements actuariels comprennent les capitaux de prévoyance des destinataires restants et sortants ainsi que, pour l'effectif d'assurés restant, les provisions nécessaires conformément au règlement sur les provisions.

Le droit des destinataires restants aux fonds libres et au fonds de secours est toujours un droit collectif.

2.3.2. Droit collectif à des fonds libres et au fonds de secours, provisions et réserves de fluctuation

Lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur s'ajoute au droit aux fonds libres et au fonds de secours pour autant que le collectif ait participé à leur constitution. Les provisions actuarielles ne sont transférées que dans la mesure où les risques correspondants ont également été transférés.

Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est calculé selon les mêmes principes que pour l'effectif total, en tenant compte des risques effectivement transférés. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur correspond toutefois au montant proportionnel de l'effectif total au maximum. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur est réduit en conséquence si l'effectif sortant n'avait pas racheté, au moment de son affiliation, l'intégralité des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur. Cette réduction est réduite d'un dixième à l'issue de 5 années complètes d'affiliation.

La réduction est diminuée d'un dixième supplémentaire pour chaque année complète d'affiliation supplémentaire. Aucune réduction n'est plus appliquée après 15 années complètes d'affiliation ou plus.

Il n'existe aucun droit collectif aux provisions actuarielles et de placement ainsi qu'aux réserves lorsque la liquidation partielle a été causée par le groupe qui sort collectivement.

Si les actifs et les passifs à prendre en compte varient de 5 % au moins entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds libres et du fonds de secours ainsi que des réserves de fluctuation de valeur et des provisions, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

L'évaluation de la fortune et des engagements ainsi que la constitution des provisions et des réserves se fait conformément aux principes professionnels appliqués en continu.

2.3.3. Calcul d'un découvert en cas de liquidation partielle

Pour calculer un découvert, il est procédé conformément à l'article 44 OPP 2. La fortune, calculée sur la base des valeurs de revente, est comparée aux engagements actuariels de l'effectif d'assurés restant et de l'effectif d'assurés sortant. Les engagements actuariels comprennent

les capitaux de prévoyance des destinataires restants et sortants ainsi que, pour l'effectif d'assurés restant, les provisions actuarielles nécessaires conformément au règlement sur les provisions.

En ce qui concerne les capitaux de prévoyance des assurés actifs,

- les prestations de sortie apportées de rapports de prévoyance précédents et les capitaux de prévoyance provenant de prestations de libre passage ;
- les rachats facultatifs ;
- les remboursements des versements anticipés EPL et
- les versements reçus suite à des divorces

qui remontent aux trois années précédant le jour du bilan de la liquidation partielle sont déduits nominalement du capital de prévoyance concerné. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les versements effectués suite à un divorce qui ont eu lieu au cours de la même période de trois ans sont ajoutés à la prestation de sortie.

Un découvert technique calculé comme ci-dessus est déduit proportionnellement à la prestation de sortie individuelle de chaque personne assurée active sortante. L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ne peut être diminué par cette déduction.

Un découvert technique calculé comme ci-dessus est déduit proportionnellement au capital de couverture d'un bénéficiaire de rente sortant.

Si la prestation de sortie ou le capital de couverture a déjà été transféré sans déduction, le montant versé en trop doit être remboursé.

Un éventuel découvert reste collectivement à la charge des destinataires restants.

2.4. Plan de répartition

La répartition des fonds libres intervient dans un premier temps entre le groupe des bénéficiaires de rentes d'une part et le groupe des personnes assurées actives d'autre part, en fonction des sommes ou des capitaux de couverture de rentes, respectivement des prestations de sortie qui sont à la charge des deux groupes.

La répartition des droits a lieu dans un deuxième temps.

Pour les bénéficiaires de rentes, la répartition se fait en fonction des capitaux de couverture individuels.

Pour les personnes assurées actives, les valeurs prises en compte sont la part des années entières de cotisation individuelles par rapport au nombre total d'années entières de cotisation ainsi que la part de la prestation de sortie individuelle par rapport au total des prestations de sortie, toutes deux calculées en pour cent pour le jour déterminant. Les critères des années de cotisation et de la prestation de sortie sont pondérés à raison de 50 % chacun.

Les prestations de libre passage apportées, les rachats facultatifs, les remboursements des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements reçus suite à un divorce qui remontent aux trois années précédant le jour du bilan de liquidation partielle sont déduits de la prestation de sortie. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les versements effectués suite à un divorce qui ont eu lieu au cours de la même période de trois ans sont ajoutés à la prestation de sortie.

2.5. Évaluation

Les bases de calcul des fonds libres et du fonds de secours, respectivement du découvert, sont, d'une part le bilan commercial selon SWISS GAAP RPC 26 et, d'autre part, le bilan actuariel, établis l'un comme l'autre au jour du bilan sur lequel se base la liquidation partielle.

Si les actifs et les passifs à prendre en compte varient de 5 % au moins entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds libres et du fonds de secours ainsi que des réserves de fluctuation de valeur et des provisions, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

L'évaluation de la fortune et des engagements ainsi que la constitution des provisions et des réserves se fait conformément aux principes professionnels appliqués en continu.

2.6. Cas de prestation

En cas de dissolution de la convention d'affiliation, les rentes en cours (rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité) sont transférées après consultation à la nouvelle institution de prévoyance (les réglementations convenues dans la convention d'affiliation selon lesquelles les bénéficiaires de rentes peuvent rester chez CoOpera Fondation collective PUK sont appliquées en priorité). Le calcul des capitaux de couverture individuels se fait en fonction des bases actuarielles de CoOpera Fondation collective PUK en vigueur au moment de la dissolution de la convention d'affiliation.

2.7. Convention d'affiliation

Les réglementations qui divergent de la convention d'affiliation sont réservées dans le cas d'espèce. Ces réglementations doivent être similaires ou au moins compatibles avec le présent règlement.

2.8. Transfert

Le transfert de fortune se fait en règle générale sous la forme d'une prestation en espèces (CHF).

2.9. Intérêt

Les droits aux fonds libres, au fonds de secours et à la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur ne produisent pas d'intérêts pendant la procédure de liquidation partielle. Une fois la procédure terminée, une obligation de verser des intérêts moratoires selon la LFLP prend naissance après un délai de 30 jours.

2.10. Exécution

En cas de sortie individuelle, le droit de la personne assurée est traité comme une prestation de sortie. Les fonds libres et le fonds de secours ne doivent toutefois porter intérêt qu'à partir du moment où le plan de répartition peut être mis en œuvre.

En cas de transfert collectif d'éléments de fortune, la fondation conclut un contrat de reprise avec l'institution de prévoyance reprenante. Un droit collectif à des fonds libres et au fonds de secours ainsi que d'éventuelles provisions et réserves de fluctuation ne produisent pas d'intérêts.

L'Organe de révision atteste l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel ordinaire. Celle-ci est présentée dans l'annexe aux comptes annuels.

2.11. Liquidation totale

En cas de dissolution de CoOpera Fondation collective PUK (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

3. Information et procédure

3.1. Conseil de fondation

Le Conseil de fondation doit constater l'existence d'une situation de liquidation partielle et décider de procéder à la liquidation partielle. Il lui incombe en particulier d'identifier l'événement qui a conduit à la liquidation partielle, le moment exact de sa survenance ainsi que la période déterminante au sens du chiffre 2.2.

Le Conseil de fondation fixe, dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement :

- les fonds libres et le fonds de secours ;
- les réserves de fluctuation et les provisions ;
- le plan de répartition.

Il doit en informer l'Organe de révision.

Le Conseil de fondation informe l'ensemble des destinataires concernés par la liquidation partielle (tous les collaborateurs de l'entreprise fondatrice et des entreprises affiliées visés par le but de la fondation) en temps utile, de manière adéquate et complète, en précisant les diverses étapes de la procédure. Il attire l'attention des destinataires sur la possibilité qui leur est offerte de consulter les documents déterminants, et en particulier le plan de répartition, pendant un délai de 30 jours. Les points à éclaircir et les contestations doivent être soumis pendant ce délai au Conseil de fondation afin qu'il prenne position.

3.2. Destinataires

Les destinataires ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la prise de position du Conseil de fondation. Au terme de son examen, l'autorité de surveillance statue par voie de décision. La décision de l'autorité de surveillance est susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

3.3. Autorité de surveillance

Si aucune demande d'examen n'est adressée à l'autorité de surveillance, que tous les points soulevés ont été éclaircis et que toutes les contestations ont été réglées par le Conseil de fondation, celui-ci procède à la liquidation partielle.

3.4. Organe de révision

L'Organe de révision vérifie dans le cadre des rapports d'activité ordinaires si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme. Il rend compte de la liquidation partielle dans l'annexe aux comptes annuels.

4. Dispositions finales

4.1. Litiges

Les dispositions de l'art. 73 LPP s'appliquent aux litiges entre CoOpera Fondation collective PUK, les entreprises affiliées et les membres actifs et les bénéficiaires de rentes ; les délais de prescription sont régis par l'art. 41 LPP.

4.2. Modifications du règlement

Le règlement de liquidation partielle peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales moyennant le respect des droits acquis des ayants droit.

En cas de modifications législatives qui affectent le règlement de liquidation partielle, le Conseil de fondation doit impérativement procéder à son adaptation à la nouvelle situation.

Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

4.3. Prise de décision et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation par une décision du 19 septembre 2018. Il entre en vigueur par décision de l'autorité de surveillance avec effet rétroactif au 1er décembre 2018.

Le présent règlement et ses éventuelles adaptations doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance compétente et, une fois celle-ci intervenue, être remis à tous les destinataires.

3063 Ittigen, septembre 2018

Pour **CoOpera Fondation collective PUK**

Peter Tschannen,
Membre du Conseil de fondation

Daniel Maeder
Directeur